

| | |
|------------------------|----------------|
| Date de la convocation | 5 février 2025 |
| Membres en exercice | 18 |
| Présents | 11 |
| Représentés | 1 |

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 07b

**Objet : Modification d'un ouvrage hydraulique préalable à la modification d'un carrefour RD6
Chemin des Vignes – commune de Cazères (CT12)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 assure pour le compte du Conseil Départemental la gestion du système de Saint-Martory ;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire de la voirie Départementale, le Conseil Départemental doit réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire pour sécuriser l'intersection de la Route Départementale 6 et du Chemin des Vignes sur la commune de Cazères ;

Considérant que sous le carrefour actuel passe le canal de Tuchan inclus dans le système hydrographique du canal de Saint Martory ;

Considérant que ce canal secondaire permet de desservir des usagers domestiques et agricoles ainsi qu'en secours une unité de traitement de l'eau potable de Cap Blanc

Considérant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 protégeant le captage de Cap Blanc géré par le SIE des Coteaux du Touch ;

Considérant que ce canal secondaire permet également le transport d'eau brute pour le soutien expérimental des étiages de la Garonne via la nappe alluviale du fleuve Garonne (projet R'Garonne) ;

Considérant que pour permettre la construction du giratoire, un prolongement du busage souterrain dans l'emprise de l'aménagement est nécessaire. Par ailleurs, Réseau31 souhaitait déjà de renforcer et reprofiler cette section dont le profil en siphon constitue un frein hydraulique ;

Considérant que les travaux de création de ce nouvel ouvrage hydraulique comprendront d'une part le remplacement de l'ouvrage existant soit 1/3 du busage et l'enlèvement des deux siphons ainsi que l'allongement de part et d'autre pour supporter la plate-forme du futur giratoire ;

Considérant que le Département et Réseau31 ont décidé de réaliser en commun une opération de travaux ainsi que les études associées.

Considérant que le Département accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération mentionnée ci-dessus et de ses études ;

Considérant que Réseau31 s'engage à participer financièrement à hauteur de 1/3 des travaux de modification des ouvrages hydraulique du canal soit 25 000 €HT ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique précisant les modalités techniques et financières de cette opération ;



Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de maitrise d'ouvrage unique relative à la modification d'un ouvrage hydraulique préalable à la modification d'un carrefour entre la RD 6 et le Chemin des Vignes sur la commune de CAZERES ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention.

| | | | | |
|-------------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour | 12 | Abstention | 0 |
| | Contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 6 |

Rémi RAMOND
Vice-Président

Annexe(s) : Convention



CONVENTION

relative à la modification d'un ouvrage hydraulique
préalable à la modification d'un carrefour entre la RD 6 et le Chemin des Vignes
sur la commune de CAZERES

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé conformément à la délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné par le "Département",

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute-Garonne RESEAU31 représenté par..... en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du, ci-après désignée par "RESEAU31",

D'AUTRE PART,

Après avoir préalablement exposé que :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire signé le 10 octobre 2024 et figurant en pièce jointe, modifiant les conditions d'exploiter de la gravière Malet sur la commune de Cazères, des travaux d'adaptation du réseau routier sont rendus nécessaires par l'exploitation d'une installation classée dont l'activité présente de graves dangers pour la sécurité des usagers. Dans ce cadre, un carrefour giratoire au droit des RD 6 / Chemin des Vignes à Cazères doit être créée.

En sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil Départemental doit ainsi réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire pour sécuriser cette intersection. Or sous le carrefour actuel passe une canalisation gérée par RESEAU31 prolongée de part et d'autre de l'intersection routière par un canal à ciel ouvert, dénommé canalette « Tuchan ». Ce réseau hydraulique d'eau brute constitue une dérivation du Canal de Saint Martory et permet de desservir des usagers domestiques et agricoles ainsi qu'en secours une unité de traitement de l'eau potable (arrêté préfectoral du 17 mars 2014). Ce canal secondaire permet également le transport d'eau brute pour le soutien expérimental des étiages de la Garonne via la nappe d'accompagnement du fleuve Garonne : R'Garonne.

Pour permettre la construction du giratoire, un prolongement du busage souterrain dans l'emprise de l'aménagement est nécessaire. Par ailleurs, RESEAU31 a émis le souhait de

réhabiliter cette section de réseau dont le profil en siphon était prévu d'être modifié à court terme.

Le nouvel ouvrage hydraulique créé comprendra d'une part le remplacement de l'ouvrage existant soit 1/3 du busage et l'enlèvement des deux siphons ainsi que l'allongement de part et d'autre pour supporter la plate-forme du futur giratoire.

Dans le cadre de la mise en place de ces aménagements, le Département et RESEAU31 ont décidé de réaliser en commun une opération de travaux ainsi que les études liées à ces travaux.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [publics], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le Département accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération mentionnée ci-dessus et de ses études.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique, les modalités financières, les conditions techniques de travaux préparatoires et de la modification d'un ouvrage hydraulique préalable à la modification d'un carrefour entre la RD 6 et le Chemin des Vignes à CAZERES, telles que localisées sur le plan projet joint en annexe 1 ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieur des ouvrages, délaissés, équipements et aménagements réalisés.

Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est le maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 4 ci-dessous, jusqu'au parfait achèvement et remise éventuelle de certains ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9.

Le Département réalisera toutes les tâches liées à la conception et à la réalisation des travaux de ces aménagements tel que décrit à l'article 4 de la présente convention, en tant que Maître d'Ouvrage unique, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière défini à l'article 6.1 ci-après.

A ce titre, le Département assurera notamment :

- la conception générale des ouvrages,
- la coordination et les études particulières de déviation des réseaux dans la zone travaux,
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives ainsi que le suivi,
- la consultation des entreprises ainsi que le suivi des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération,
- l'information régulière auprès de la population et des riverains,
- la réception des travaux et remise, le cas échéant, de certains ouvrages construits parties concernées,

Article 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département, maître d'ouvrage, confie la maîtrise d'œuvre des études et des travaux à ses propres services.

La maîtrise d'œuvre est notamment chargée :

- de l'élaboration complète du projet en liaison avec les services de RESEAU31.
- de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- du suivi et du contrôle de la bonne exécution des travaux par l'entreprise,
- de la fourniture de tous les documents techniques nécessaires pour la remise d'une partie des ouvrages à RESEAU31 décrite à l'article 9.

Article 4 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste en la réalisation de travaux préparatoires à la création d'un carrefour de type giratoire permettant de raccorder la route départementale n°6 et le Chemin des Vignes à CAZERES, qui comprennent notamment la modification et la modernisation d'un ouvrage hydraulique gérés par RESEAU31 (accroissement de capacité de l'ouvrage, déconnexion des branchements parasites).

RESEAU31 reste gestionnaire de tous les équipements mis en place pour assurer le bon fonctionnement du réseau hydraulique.

Le plan du projet figure en annexe 1 de la convention, des modifications mineures du projet peuvent toutefois intervenir durant les travaux. Le plan projet définitif sera soumis à la validation des services de RESEAU31.

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les emprises du projet du giratoire sont sur :

- le domaine routier départemental,
- les parcelles propriété du Département constituant le canal de Tuchan
- les parcelles XXX acquises par le Département.

Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement des travaux préparatoires à la création d'un carrefour de type giratoire permettant de raccorder la route départementale n°6 et le Chemin des Vignes, selon les modalités décrites ci-après.

Les signataires s'engagent à financer, les dépenses réelles, dans la limite des montants indiqués à l'article 6.1, selon les modalités exposées à l'article 6.2.

Les dépenses engagées se rapportant à des investissements, les contributions des financeurs, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

Article 6.1 - Estimation financière

Le montant Hors Taxes des travaux préparatoires et de modification de la canalette au droit du futur giratoire est estimé à 75 000 €.

Le montant Hors Taxes des travaux de modernisation du réseau hydraulique réalisés par le Département pour le compte de RESEAU31 est évalué à 1/3 du montant total des travaux préparatoires et de modification de la canalette au droit du futur giratoire. RESEAU31 s'engage donc à participer à hauteur d'1/3 du montant des travaux soit 25 000 €.

Article 6.2 - Modalités de versement

Le Département procédera aux appels de fonds, sur la base du coût réel des travaux, de la façon suivante :

Echéancier de versement du fond de concours :

- 100 % du montant de la convention, après établissement du procès-verbal de remise des ouvrages mentionné à l'article 9 et levée par le Département des réserves éventuelles émises par RESEAU31, sur présentation d'un état des dépenses réellement mandatées.

Article 7 - ENGAGEMENTS DE RESEAU31

RESEAU31 s'engage :

- à autoriser les travaux effectués par le Département sur son réseau hydraulique,
- à verser au Département le fond de concours dans les conditions décrites à l'article 6.2,
- à intégrer dans son patrimoine les ouvrages relevant de sa gestion, décrits à l'article 11, et à les entretenir à ses frais.

Article 8 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à réaliser les travaux définis à l'article 1 ci-dessus conformément au plan des travaux visé en annexe de la présente convention,
- à remettre à RESEAU31 les ouvrages décrits à l'article 11 dans les conditions précisées à l'article 9,
- à entretenir à ses frais ses propres ouvrages.

Article 9 - REMISE DES OUVRAGES

Cette formalité fera l'objet d'un procès verbal de remise et d'un dossier de récolement comportera les pièces suivantes :

- Plans de recollement des ouvrages exécutés,
- Résultats des principaux contrôles réalisés.

Article 10 - ACTIONS DE COMMUNICATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer, sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux qui précéderont la part de financement de RESEAU31 (pour la modernisation de l'ouvrage hydraulique) et du Département (pour les travaux connexes).

Article 11 - ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

A l'issue de la procédure de remise des ouvrages,

le Département entretiendra :

- les chaussées et dépendances de la RD 6,

RESEAU31 entretiendra :

- le busage de la canalète.

Article 12 - ECHERANCIER

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont susceptibles de débuter début 2025 pour une durée de 1 mois environ.

Le calendrier des travaux sera coordonné avec la période de chômage du Canal de Saint-Marty qui alimente la canalète.

Les opérations relatives à la remise des ouvrages sont à exécuter dans un délai maximum de six mois à compter de la décision de réception définitive des travaux par le Département

Article 13 - RESPONSABILITE

Jusqu'à la remise des ouvrages, le Département en tant que maître d'ouvrage sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers RESEAU31 qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 ci-dessus.

A compter de la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, RESEAU31 et le Département seront responsables, chacun en ce qui les concerne, des ouvrages relevant de leur obligation d'entretien comme précisé à l'article 11.

Article 14 - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Toute modification du projet entraînant l'augmentation du montant du fond de concours visé à l'article 6 de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département à RESEAU31 et prendra fin lorsque le versement du solde de la participation financière de RESEAU31 aura été effectué.

Par ailleurs, elle prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Article 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 16.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie pour motif d'intérêt général.

La partie qui prendra l'initiative de la résiliation devra indemniser l'autre pour le préjudice direct, matériel et certain qu'elle aura pu subir.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués notifiés à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 16.2 - Résiliation pour faute

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention en cas de manquement particulièrement grave à leurs obligations contractuelles au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois.

Article 17 - PIECES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

En outre, les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

-plan général des travaux

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_07B-DE



Article 18 – JUGES

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

Fait à Toulouse, le

**Pour le Département
et par déport,
le Vice-président**

Pour RESEAUS1,

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_07B-DE

